

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 00-D-21 du 28 avril 2000**  
**relative à une saisine présentée par la société Cegetel à l'encontre de France Télécom**

---

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 13 mars 1998 sous le numéro F 1028 par laquelle la société Cegetel a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par France Télécom ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la société Cegetel enregistrée le 3 avril 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Cegetel et France Télécom entendus lors de la séance du 4 avril 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général adjoint ;

Considérant que, par lettre du 3 avril 2000, la société Cegetel a déclaré retirer sa saisine,

**décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la société Cegetel du retrait de sa saisine.

**Article 2** : Le dossier enregistré sous le numéro F 1028 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bourhis lors de la séance du 4 avril 2000, par Mme Pasturel, vice-présidente, présidant la séance, Mme Boutard-Labarde, MM. Bidaud et Robin, membres.

La secrétaire de séance,  
Patricia Perrin

La vice-présidente, présidant la séance  
Micheline Pasturel